

# A

## païser les quartiers et donner la priorité aux piétons avec une zone de rencontre ou une zone résidentielle



Renens (Suisse) – Source : P.Maeder

Signal F12a et F12b



## ENJEU

Dans les quartiers qui ne sont pas traversés par du trafic de transit mais qui connaissent une vie locale importante, la création de zones de rencontre ou de zones résidentielles permet de donner beaucoup d'espace aux piétons – qui ne doivent plus se serrer sur le trottoir – et aux cyclistes. En effet, l'un et l'autre sont autorisés à utiliser toute la largeur de l'espace public, ils ne doivent plus laisser la priorité aux véhicules motorisés. La situation est inversée ! La vitesse des usagers ne peut dépasser 20 km/h.

## REGLEMENTATION

Le code de la route définit clairement l'usage de la zone résidentielle et de la zone de rencontre. Ce statut de voirie est particulièrement favorable aux modes doux.

**Article 2.32.** Les termes "zone résidentielle" et "zone de rencontre" désignent une ou plusieurs voies publiques aménagées dont les accès sont indiqués par les signaux F12a, et les sorties par les signaux F12b.

La "zone résidentielle" est celle dans laquelle la fonction d'habitat est prépondérante.

La "zone de rencontre" est une zone dont les caractéristiques sont similaires à celles de la zone résidentielle mais où les activités peuvent être étendues à l'artisanat, au commerce, au tourisme, à l'enseignement et aux activités récréatives.

**Article 22 bis.**

Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre :

1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique; les jeux y sont également autorisés;

2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité;

3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure;

4° a) le stationnement est interdit sauf:

aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";

aux endroits où un signal routier l'autorise.

b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche.

## POINTS D'ATTENTION

La création d'une zone résidentielle ou de rencontre pose peu de problèmes de circulation. Il y a toutefois lieu de rappeler à l'utilisateur quelles règles de comportements la définissent, car ce statut de voirie reste encore trop mal connu, tant des modes doux que des usagers motorisés, et de mettre en place des équipements et du mobilier leur apportant la crédibilité nécessaire.

Avec l'arrêté ministériel du 30 juin dernier<sup>1</sup> – d'application au 1<sup>er</sup> octobre - les dispositions des zones 30, des abords d'école et des zones de rencontre ou résidentielles ont été harmonisées et rendues plus générales. L'accès d'une zone résidentielle ou d'une zone de rencontre doit, comme pour une zone 30 « être clairement reconnaissable par l'état des lieux, par un aménagement ou par les deux. » En outre, « L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse et l'usage de l'ensemble de la voie publique par les piétons. ». Dorénavant, des aménagements lourds de la voirie ne sont plus indispensables. En effet, jusque-là, en Wallonie, il ne devait y avoir aucune distinction entre le trottoir et la chaussée. Avec les nouvelles règles, des marquages au sol ou des bacs de fleurs, par exemple, peuvent suffire pour indiquer la zone.

La circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre est donc abrogée.

A l'intérieur de la zone, il est souvent opportun de montrer, voire de rappeler, que l'on se trouve dans un espace totalement partagé. Dans une zone de rencontre permanente, les passages piétons et autres marquages des voies de circulation sont proscrits : une mesure qu'il n'est pas aisé de mettre en œuvre dans une zone temporaire !

Pratiquement, dans le cadre de la création de zones résidentielles et de rencontre temporaires, il est envisageable de travailler en deux temps :

1. Signalisation et mobilier urbain. Celui-ci devra :

- marquer les entrées ;
- réduire la distinction entre les espaces auparavant réservés tels que le trottoir, la chaussée... Supprimer le trottoir constitue une contrainte trop importante dans le cadre d'aménagements temporaires ;
- permettre de maîtriser les vitesses (casser la linéarité, réduire la largeur de passage des véhicules motorisés...) et indirectement limiter le trafic motorisé.

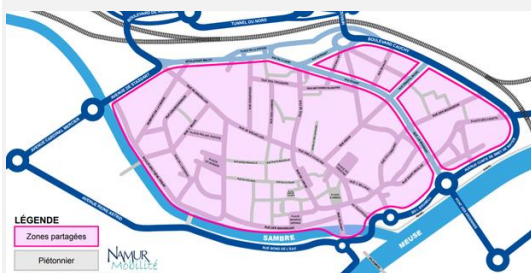
2. Marquage. Assez rapidement, il s'agira :

- d'effacer les marquages des passages piétons, pistes cyclables, bandes de circulation...
- de marquer les emplacements de stationnement autorisé (cases et indications "P").

Une approche plus complète de l'infrastructure devra être réalisée avant de pérenniser la zone de rencontre.

## BONNES PRATIQUES

La création de vastes zones résidentielles ou de rencontre est encore rare, mais dans le cadre de la mise en place de mesures favorables à la distanciation physique, elle fait l'objet d'une mesure temporaire qui couvre **une grande partie du pentagone BRUXELLOIS**, soit environ 4 km<sup>2</sup>, et de la **corbeille NAMUROISE**.



Source : Ville de Namur



<sup>1</sup> Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre (MB du 25 août 2020).

Ce type de mesure est aussi adopté aussi pour des plus petits périmètres.

**En savoir plus :**

Zones résidentielles et de rencontre. Des outils pour favoriser la convivialité et la qualité de vie dans les quartiers, Ambre Vassart et Françoise Bradfer, Mouvement communal n°873, décembre 2012.

La zone de rencontre, Certu, Lyon, janvier 2011, 8p.

Zone 30, zone résidentielle et de rencontre, Cemathèque n°19, novembre 2006, Icedd pour le compte du SPW.

Securotheque.be



*reseau-cem@spw.wallonie.be - Version du 22 octobre 2020*